

LA LOI DE 1987 SUR L'APPRENTISSAGE

Par Marie-Christine Combes

Le développement de l'apprentissage est à l'ordre du jour en France. La nouvelle loi de juillet 1987 vise à étendre cette filière, notamment dans les grandes entreprises, et à l'ouvrir sur des formations plus élevées, comme les BEP, les bacs professionnels et les BTS. Afin d'éclairer la signification de la nouvelle loi, l'auteur la compare avec celle de 1971 et retrace les débats qui ont précédé son adoption.

Revaloriser l'apprentissage : tel est le but de la loi de 1987 comme, d'ailleurs, de toutes celles qui l'ont précédée, en particulier celle de 1971. Malgré des textes successifs, il semble que l'apprentissage se porte toujours mal ou du moins qu'il pourrait se porter mieux, à l'exemple des pays voisins, en particulier l'Allemagne¹. En dehors de son contenu, la loi a une portée symbolique, signifiant que la puissance publique attache de l'importance à son objet. On ne peut en douter : l'apprentissage est au cœur des débats actuels sur la formation professionnelle, qu'il s'agisse de l'évolution des formations dispensées par l'Education nationale ou des nouvelles formations en alternance mises en place pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes. Quels sont, dans ce contexte, la portée et les enjeux de la loi de 1987 ? Pour répondre à cette question, il faut avoir les éléments permettant une lecture de la loi : état actuel de l'apprentissage, origine de la loi, ses buts, directions prises par ses dispositions, notamment par rapport à la loi de 1971, et enfin un aperçu des principaux points du débat qui l'a accompagnée au Parlement. Bien entendu, c'est le gouvernement qui a décidé des grandes orientations du projet de loi et le débat dans les instances représentatives ne constitue que l'étape ultime du processus.

¹ Le travail du gouvernement a été influencé par le rapport de F. Dalle et J. Bounine au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, *Pour développer l'emploi*, et par un voyage d'études en Allemagne préparé par M. Arthuis alors Secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales, ayant chacun mis en évidence les qualités du système d'apprentissage allemand dit « système dual ». Sur ce dernier, cf. l'article de J.M. Grando et M. Möbus dans ce même numéro.

Le but de cet article est de rendre compte du texte adopté et de livrer quelques informations indispensables pour mieux en comprendre la portée.

L'APPRENTISSAGE : BILAN EN CHIFFRES

A 16 ans révolus (soit entre 16 et 17 ans), 90 % des jeunes sont encore en formation initiale, dont 10 % en apprentissage. Les apprentis sont environ 215 000 (dont un quart de filles seulement) soit un flux annuel de nouveaux formés d'environ 110 000. Ils représentent à peu près le quart des formations professionnelles de niveau V² dispensées dans les lycées professionnels et le tiers des préparations au seul CAP. Quantitativement, on ne peut donc pas qualifier l'apprentissage de voie marginale ; s'il est souvent considéré comme une voie mineure, c'est à la suite de considérations qualitatives. Ainsi, les formations délivrées en apprentissage, souvent spécifiques à ce mode de formation, sont quelquefois peu valorisées car elles sont liées à des secteurs artisanaux anciens d'où les grands bouleversements technologiques sont absents.

Parmi ces apprentis, 45 % obtiennent un diplôme, contre 55 % environ des élèves de lycées professionnels. Le faible taux de réussite est encore aggravé par le taux des abandons en cours d'apprentissage que l'on peut estimer entre 10 et 15 %. Tout ceci contribue à tracer une image plutôt noire

² Il s'agit des préparations au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles.

de l'apprentissage, qui ne tient pas compte de ses aspects positifs. Si le taux de réussite au diplôme est faible, c'est aussi parce que l'apprentissage recueille souvent les « plus mauvais » élèves. Ce faisant, il donne une seconde chance à des jeunes qui, sans cela, seraient peut-être exclus de toute formation professionnelle et de tout espoir d'obtenir un diplôme. D'autre part, ces élèves, d'un niveau plus faible que celui des élèves des lycées professionnels, préparent exactement le même diplôme (même examen, même jury) en deux années comprenant environ 25 % d'heures de formation contre trois années à temps plein.

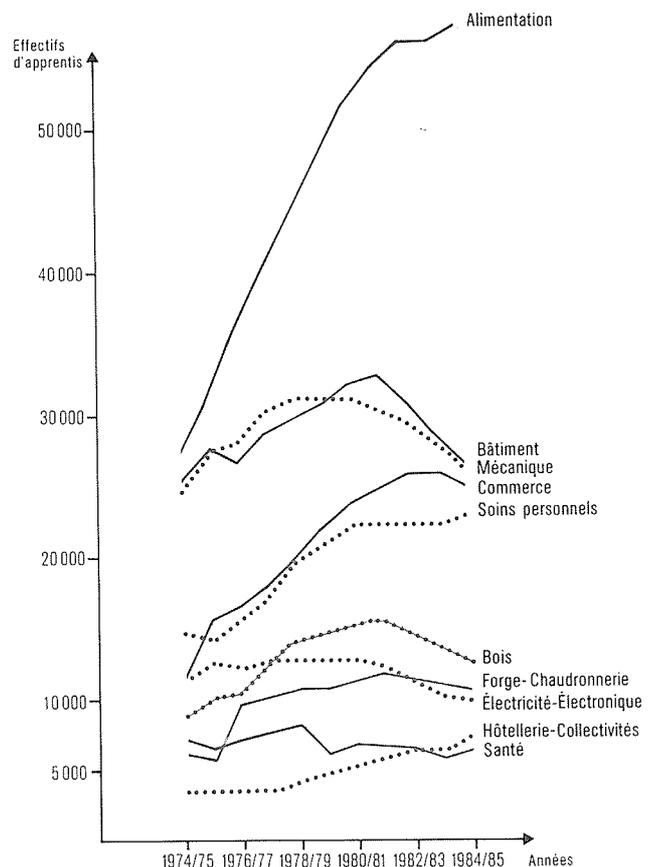
L'inquiétude au sujet de l'apprentissage est aussi entretenue par le caractère fluctuant de ses effectifs, toujours, semble-t-il, menacés de déclin. Ce fut l'une des raisons de l'intervention législative de 1971. Les causes étaient diverses : d'une part, on assistait à une baisse très importante des entrées en apprentissage due à la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et, probablement aussi, à une désaffection vis-à-vis de cette filière ; d'autre part, le stock des apprentis baissait parce que le nombre des contrats de trois ans diminuait rapidement au profit des formations en deux ans.

A partir de 1975 les effectifs s'accroissent à nouveau : les effets de la loi de 1971 commencent à se

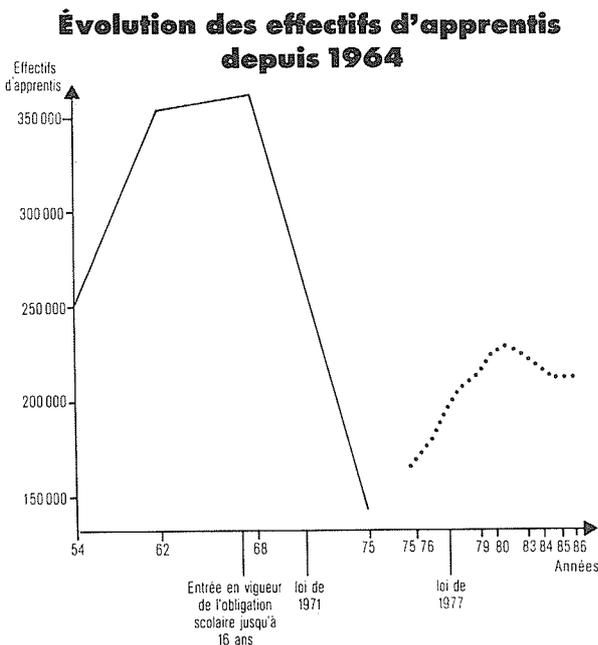
faire sentir tandis que ceux de la prolongation de la scolarité obligatoire se dissipent. La durée de l'apprentissage étant généralisée à deux ans, les effectifs ne remontent cependant pas au niveau de 1968 mais augmentent régulièrement jusqu'en 1981. Ensuite malgré les mesures de 1977 visant à relancer l'apprentissage les recrutements d'apprentis diminuent fortement, y compris dans des secteurs traditionnels d'apprentissage comme le Bâtiment et les Travaux publics. Par ailleurs, les actions de politique de l'emploi visant à favoriser l'insertion et l'emploi des jeunes, dont l'importance devient de plus en plus grande, font probablement concurrence à la filière de l'apprentissage.

Comme le montre le graphique ci-dessous, l'évolution des effectifs des principaux groupes est très

Évolution des effectifs d'apprentis depuis 1974 dans les principaux groupes de formation



Source : Service statistique du ministère de l'Éducation nationale



Source : INSEE, recensements 1954, 1962, 1968 et 1975 et Service Statistique du ministère de l'Éducation nationale

contrastée. L'augmentation globale du nombre des apprentis jusqu'en 1981 est due principalement aux formations du secteur tertiaire : commerce, soins personnels et surtout métiers de l'alimentation (boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, cuisine) dont les effectifs doublent sur la période et dont la croissance se ralentit à partir de 1982 alors que les autres groupes de formation régressent ou stagnent. Les métiers du bâtiment, après une forte croissance, perdent les effectifs qu'ils avaient gagnés. Ce sont eux, ainsi que les métiers industriels et les métiers du bois qui sont à l'origine de la chute des effectifs après 1982.

UNE LOI DANS LA LIGNÉE DE « 1971 »

Les organisations patronales demandaient depuis longtemps aux pouvoirs publics la transformation de l'apprentissage en une véritable filière de formation. Le 27 mai 1986, quinze d'entre elles³ signent un mémorandum « pour une filière de formation organisée dans le cadre de l'apprentissage » faisant valoir les atouts de l'apprentissage en matière d'insertion professionnelle, d'adaptation de la formation aux besoins des entreprises et de régulation des flux. Elles proposent de permettre l'accès aux diplômes de niveaux IV et III⁴ par la voie de l'apprentissage afin de répondre aux besoins des entreprises en main-d'œuvre qualifiée, de revaloriser ainsi la filière, et d'aménager la réglementation en conséquence. Elles souhaitent enfin une étroite collaboration de l'Etat et des Régions afin de « *générer une politique nationale en faveur du développement de la filière de la formation professionnelle par l'apprentissage* ».

3 Il s'agit de :

- Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie (APCCI)
- Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM)
- Association ouvrière des compagnons du devoir du tour de France
- Association pour la formation professionnelle dans les industries graphiques (AFOPRIG)
- Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)
- Confédération générale de la petite et moyenne entreprise (CGPME)
- Conseil national du patronat français (CNPF)
- Fédération nationale du bâtiment (FNB)
- Fédération nationale des travaux publics (FNTP)
- Groupe des industries métallurgiques (GIM)
- Union des industries métallurgiques et minières (UIMM)
- Union des industries textiles (UIT)
- Union des industries de transformation des matières plastiques (UNIMAP)
- Union nationale interprofessionnelle des carrières et matériaux de construction (UNICEM)
- Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)

4 L'apprentissage était alors cantonné dans la préparation d'un diplôme de niveau V, le CAP. L'ouverture aux niveaux IV et III signifie la possibilité de préparer les brevets professionnels, brevets de technicien, baccalauréats professionnels et enfin les brevets de technicien supérieur.

Le « fer de lance » de la rénovation de l'apprentissage est l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM), qui n'a pas attendu la loi pour faire de l'apprentissage dans les Centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par ses fédérations, une filière très performante grâce à des moyens financiers suffisants, à une sélection soigneusement organisée⁵, à un encadrement rigoureux de l'alternance et à un nombre d'heures de cours très au-dessus de la moyenne. L'UIMM n'a pas attendu la loi non plus pour préparer dans les CFA des diplômés de niveau IV et III, quitte à présenter les candidats en « candidats libres ». Elle voit dans la revalorisation de l'apprentissage la possibilité de drainer une main-d'œuvre de meilleur niveau que celui de la population qui se dirige actuellement vers l'apprentissage. C'est donc sous sa pression principale que le projet de loi est préparé au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

On retrouve dans le texte du projet les préoccupations exprimées dans le mémorandum de 1986. L'exposé des motifs reprend l'argument concernant l'insertion professionnelle qui ne sera pas remis en question. L'exemple de l'Allemagne est invoqué souvent à ce sujet : le système « dual » consiste en une formation professionnelle dispensée pour partie dans des écoles publiques qui assurent la formation générale et théorique, pour partie dans l'entreprise, en atelier ou dans l'école de l'entreprise. A la différence de la France, ce système est très généralement répandu (les deux tiers des jeunes allemands de 16 ou 18 ans en bénéficient) et l'implication des entreprises, y compris des plus grandes, est beaucoup plus importante. S'il est vrai que le chômage des jeunes est moindre en Allemagne et que le système dual y est pour quelque chose, c'est sans doute parce que les entreprises allemandes font place aux jeunes, qu'ils soient en apprentissage ou pas. En France, les performances de l'apprentissage en matière d'insertion professionnelle sont beaucoup moins nettes. Toujours est-il que l'argument ne sera contesté par personne, pas même par les adversaires du projet de loi.

La préparation de la loi est inspirée aussi par la fin du deuxième plan d'urgence pour l'emploi des jeunes et les obstacles à sa reconduction étant donné son coût et les critiques dont il est l'objet. L'accent est donc mis désormais sur les formules les plus qualifiantes, c'est-à-dire le contrat de qualification et l'apprentissage. Notons également les opérations de rénovation de l'apprentissage, dont les principa-

⁵ Sélection qui porte autant, sinon plus, sur la motivation des candidats que sur le niveau scolaire.

Les principales mesures prises en faveur de l'apprentissage dans les deux années précédant la loi de 1987 (dans l'ordre chronologique)

- 1) Possibilité de préparer un deuxième CAP, complémentaire du premier, par la voie de l'apprentissage : décret n° 85 252 du 12 février 1985.
- 2) Extension de l'exonération des charges sociales patronales aux entreprises de plus de dix salariés : ordonnance n° 86 836 du 16 juillet 1986.
- 3) Relèvement de l'âge limite d'entrée en apprentissage de vingt à vingt-cinq ans : ordonnance n° 86 836 du 16 juillet 1986.
- 4) Mise en place de la Commission Garagnon chargée par le ministre de l'Education nationale de suivre et d'évaluer l'expérimentation de la préparation des diplômes de niveau IV par la voie de l'apprentissage : deuxième semestre 1986.
- 5) Relèvement du montant de la taxe d'apprentissage versé au Fonds national de compensation (destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés aux apprentis correspondant au temps passé en CFA), qui passe de 7 à 9 % : décret n° 87 66 du 5 février 1987.

les datent de 1986, dans lesquelles le ministère du Commerce et de l'Artisanat a joué un rôle important⁶.

Enfin, il ne faut pas oublier toute une série de mesures qui ont déjà modifié l'apprentissage avant l'intervention de la loi (cf. encadré ci-dessus). Le projet de loi est l'aboutissement et la mise en cohérence de ce travail préparatoire.

Le projet de loi se situe néanmoins en droite ligne dans la perspective de la loi de 1971 dans la mesure où « l'apprentissage n'a pas toujours connu les développements envisagés par le législateur en 1971 »⁷. Rappelons que la loi de 1971 a organisé une véritable institutionnalisation de l'apprentissage en réglementant simultanément tous ses aspects, qu'ils concernent l'entreprise ou l'alignement de l'apprentissage sur des formes scolaires⁸.

L'APPRENTISSAGE : UNE FORME SCOLAIRE

La loi de 1987, à l'origine de laquelle se trouve une demande patronale imprégnée de libéralisme et

d'exigence de flexibilité, poursuit paradoxalement une « *scolarisation de l'apprentissage* »⁹ : c'est une des conditions de l'autonomie de l'apprentissage par rapport à la voie strictement scolaire et de sa « revalorisation », autrement dit de sa reconnaissance sociale.

L'apprentissage n'est plus seulement une voie de formation professionnelle mais une filière complète puisque la possibilité de préparer tous les diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel est affirmée et explicitée. En réalité, ce n'est pas la loi de 1971 qui limitait l'apprentissage à la préparation du seul CAP mais la façon dont elle fut appliquée. La loi de 1987 précise bien qu'il est possible de préparer un « *diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur* ». Elle étend le champ aux diplômes homologués figurant sur une liste établie par arrêté interministériel¹⁰.

Une autre disposition, la suppression de l'avis d'orientation, tend à aligner apprentissage et voie scolaire. La loi de 1971 prévoyait que « *pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un*

5 Sélection qui porte autant, sinon plus, sur la motivation des candidats que sur le niveau scolaire.

6 Sur ce point, cf. *La rénovation de l'apprentissage*, J.G. Meilhac, ADEP, juin 1987.

7 Projet de loi d'avril 1987 : exposé des motifs.

8 Cf M.C. Combes, « La loi de 1971 sur l'apprentissage : une institutionnalisation de la formation professionnelle », *Formation Emploi* n° 15, juillet-septembre 1986.

9 Cf. A. Prost, « L'école et la famille dans une société en mutation » in *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France* sous la direction de L.H. Parias, Nouvelle Librairie de France, 1981.

10 Cette disposition essentielle de la loi de 1987 est vivement controversée par la Fédération de l'Education nationale qui ressent l'établissement d'une filière complète par apprentissage comme une concurrence directe faite aux lycées professionnels, d'autant plus inquiétante que le salaire touché par les apprentis dépasse de beaucoup les éventuelles bourses attribuées aux élèves.

avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet ». En pratique, les avis d'orientation étaient délivrés par un centre d'information et d'orientation, qu'il soit public ou privé, après, au minimum, une visite médicale, un entretien avec un conseiller d'orientation et éventuellement des tests. L'exposé des motifs de la loi de 1987 justifie ainsi sa suppression : « Il s'agit là, en effet, d'une obligation devenue largement formelle qui présente, de plus, l'inconvénient de caractériser l'apprentissage comme une voie de recours plutôt que comme une voie de formation à part entière ». Autrement dit, l'avis d'orientation signalait l'abandon de la part du système éducatif d'un jeune et son envoi vers l'apprentissage. Il signalait ainsi une spécificité de l'apprentissage et attestait symboliquement de son infériorité par rapport à la voie scolaire à temps plein. Cet effet symbolique était d'autant plus évident que l'obligation était devenue formelle et que l'avis d'orientation n'était quasiment jamais refusé sauf pour des raisons médicales graves.

Enfin, dernière disposition qui tire l'apprentissage du côté des formes scolaires, défendue également par l'exposé des motifs : « La durée minimum de la formation dispensée en centre de formation d'apprentis a été relevée de 360 à 400 heures. La pratique de nombreux CFA confirmant d'ores et déjà que l'augmentation de la durée de formation en CFA contribue à l'amélioration des résultats aux examens ». Il s'agit donc bien de satisfaire aux exigences de certification, si l'augmentation envisagée est, là aussi, essentiellement symbolique : 400 heures, c'est moins que la durée moyenne des heures réalisées dans l'ensemble des CFA. Certes, ce nombre minimum contribuera à relever cette moyenne, mais sans bouleverser considérablement l'organisation des CFA.

L'APPRENTISSAGE : UN CONTRAT DE TRAVAIL ET DES ENTREPRISES

Les dispositions de la loi de 1987 concernant le contrat d'apprentissage découlent des dispositions précédentes : recul de l'âge limite à 25 ans, possibilité de conclure plusieurs contrats successifs d'une durée variant d'un à trois ans en fonction « du type de profession et du niveau de qualification préparée ». Tout ceci conduit plutôt à une plus grande flexibilité du contrat encore que « les conditions dans lesquelles sera fixée cette durée, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparée, seront précisées par voie réglementaire » (cf. encadré p. 97). Flexibilité ne signifie pas déréglementation, et les rigidifications du contrat introduites par la loi de 1971 demeurent.

Demeure également la participation professionnelle à la gestion de l'apprentissage, qu'il s'agisse de la gestion des CFA ou de l'organisation des services d'apprentissage chargés de contribuer au placement des jeunes, à la préparation des agréments et des contrats, à l'élaboration des statistiques, à l'organisation des services sociaux en faveur des apprentis.

Mais l'ambition de la loi de 1987 n'est pas là : elle est dans la mobilisation des entreprises, notamment des grandes entreprises, pour que se développe l'apprentissage, que disparaisse sa connotation artisanale, que se construise une image plus « moderne ». C'est pour cette mobilisation que les organisations patronales demandaient la possibilité de préparer les diplômes de niveaux IV et III, argumentant que ce serait la levée d'un frein puissant à l'engagement des entreprises. Mais pour mobiliser les grandes entreprises, la loi leur offre davantage : la possibilité d'un contrôle de la formation dispensée, plus étroit que celui exercé par le truchement de leurs organisations professionnelles. Ainsi la loi prévoit qu'« un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis »¹¹. Le CFA peut d'ailleurs tout aussi bien conclure une convention avec un établissement d'enseignement. En fait, il s'agit aussi d'une mesure conjoncturelle destinée à faire face à la préparation des diplômes de niveau IV, nous reviendrons sur cette question.

Mais la possibilité de convention avec les entreprises dépasse de beaucoup une intention pratique et c'est explicitement ainsi qu'elle est justifiée dans l'exposé des motifs : « (...) la possibilité ouverte à certaines entreprises de dispenser elles-mêmes une partie des enseignements dès lors qu'elles en auraient les moyens humains et matériels. Il s'agit là d'une mesure de nature à favoriser le développement de l'apprentissage dans les entreprises de grande taille »¹².

L'allègement de la procédure de délivrance des agréments aux entreprises a également pour but

¹¹ Article 3.

¹² C'est bien aussi cette intention qui a fait l'objet de vives réactions de la part des syndicats et de la Fédération de l'Éducation nationale en particulier.

de leur faciliter la tâche et, ainsi, de faire tomber d'éventuels obstacles à l'embauche des apprentis. Les conditions de délivrance des agréments ne sont pas modifiées, si ce n'est la demande qui doit être assortie de l'avis du Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En revanche, l'agrément peut maintenant être délivré directement par le représentant de l'Etat dans le département, lequel ne saisit plus qu'exceptionnellement le Comité départemental de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi. Le délai de réponse de l'Administration est ainsi raccourci d'un tiers.

Nous avons interprété⁸ la prise en charge par l'Etat des charges sociales incombant aux entreprises du fait des apprentis, instaurée en 1977, comme une prise en charge par la collectivité de l'ancien « prix d'apprentissage » versé par la famille de l'apprenti au maître d'apprentissage sous l'Ancien Régime. Ce prix d'apprentissage, prix de la formation, obligeait les employeurs mais ne constituait alors que le prix d'un service privé. La collectivisation de ce prix d'apprentissage a contribué à faire entrer l'apprentissage dans la sphère publique. Ce prix public d'apprentissage, réservé aux petites entreprises, étendu aux grandes par voie d'ordonnance en 1986, est maintenant inscrit dans la loi pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille¹³.

LA MOBILISATION DES ENTREPRISES

Développer l'apprentissage dans les entreprises où il est quasiment absent, c'est-à-dire les entreprises de grande taille, est bien l'objectif essentiel de la loi de 1987, explicitement évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi : « *le gouvernement souhaite développer et améliorer l'apprentissage dans les secteurs où il existe déjà, l'ouvrir à des niveaux de qualification supérieurs au certificat d'aptitude professionnelle et favoriser son extension aux entreprises de toute taille* ». L'ouverture de l'apprentissage au niveau IV paraît être un élément susceptible de favoriser l'implication des grandes entreprises, et de permettre une évolution vers le modèle allemand, de même que la possibilité ouverte aux entreprises d'assurer une partie de la formation théorique.

Le développement de l'apprentissage industriel est-il la seule perspective ouverte ? On ne peut pas

dire que l'artisanat ait épuisé ses possibilités : seule une minorité d'entreprises artisanales (environ 12 %) forment des apprentis. Contrairement à une opinion généralement répandue, ce ne sont pas les toutes petites entreprises qui embauchent le plus volontiers des apprentis, mais les entreprises artisanales les plus grandes, ayant entre cinq et dix salariés. Embaucher et former un apprenti représente pour un petit employeur un tel investissement en temps pour régler divers problèmes administratifs, modifier les habitudes de travail souvent bien ancrées pour faire place au nouveau venu et, ensuite, l'initier non seulement au métier mais aussi au fonctionnement général de l'entreprise, que beaucoup d'artisans travaillant seul renoncent. En revanche, l'intégration d'un apprenti dans une entreprise artisanale employant déjà quelques salariés est plus facile : il existe une véritable gestion du personnel assurée parfois par un employé, et le recrutement proprement dit est une charge moins lourde pour le chef d'entreprise. Il semble que l'apparition d'une hiérarchie ouvrière au sein de l'entreprise favorise l'embauche d'apprentis, de même que l'existence d'une tradition artisanale dans la famille de l'employeur, le fait que ses parents soient déjà artisans ou qu'il ait lui-même effectué un apprentissage¹⁴. Les réticences des très petites entreprises vis-à-vis de l'apprentissage expliquent le faible pourcentage d'entreprises artisanales formant des apprentis : 44 % des entreprises artisanales n'ont pas de salarié et 50 % en ont moins de cinq. Les entreprises de cinq à dix salariés, plus favorables à l'embauche d'apprentis, ne sont qu'une minorité.

Les freins à l'apprentissage dans les grandes entreprises, probablement plus nombreux que les motivations positives, sont moins bien connus, faute d'enquêtes spécifiques. La limitation, jusqu'à présent, de l'apprentissage au niveau V en est certainement un. Mais les conditions de la production peuvent être aussi un obstacle, ainsi que le coût de la prise en charge d'un apprenti. L'apprentissage industriel est concentré dans les entreprises de mécanique générale et souvent les apprentis y sont regroupés dans un atelier spécial ; ceci suppose de la part des entreprises un investissement considérable que beaucoup ne sont pas prêtes à faire.

L'apprenti s'intègre plus facilement dans l'organisation normale du travail des petites et moyennes entreprises, notamment de la réparation automobile. Malgré l'organisation minutieuse du travail et les

¹³ Article 18.

¹⁴ Sur tous ces points, cf B. Zarca, *L'artisanat français, du métier traditionnel au groupe social*, Economica, Paris, 1986.

calculs de rentabilité effectués sur les personnes, la place d'un apprenti y est trouvée sans problème, même si l'écart entre son travail et celui des ouvriers qualifiés est très visible et représenté, dès lors, un coût important. La réponse de la loi de 1987 au problème du coût est l'extension de l'exonération des charges patronales aux entreprises de plus de dix salariés.

Il semble donc que l'organisation du travail, la complexité des matériels, tous ces obstacles tangibles ne soient pas suffisants pour expliquer le faible recours à l'apprentissage des grandes entreprises. Une tradition existe dans certains secteurs (réparation automobile, restauration) signifiant que les investissements en faveur de la formation des jeunes ont été réalisés : en ce cas, ils sont utilisés et l'organisation du travail, l'organisation fonctionnelle, hiérarchique et administrative de l'entreprise s'y plient. La réalisation de cet investissement suppose l'existence d'institutions intermédiaires entre les entreprises et l'Etat que sont les organisations professionnelles qui permettent la réflexion sur la définition des formations professionnelles et leur prise en charge. La construction de telles institutions est un investissement énorme.

AUTOUR DE LA LOI DE 1987 : LE DÉBAT PUBLIC

Nous avons évoqué les principales dispositions de la nouvelle loi et les modifications qu'elle introduit dans l'apprentissage. Nous voudrions maintenant insister sur l'historique du texte lui-même, les débats qu'il a provoqués, les modifications qu'il a subies au cours de ses pérégrinations dans les instances démocratiques. En effet, l'Assemblée nationale a adopté le 2 juillet 1987 une loi dont le texte est sensiblement différent du projet gouvernemental initial, nous verrons sur quels points principaux. Bien entendu, nous ne retracerons ici que les débats publics (cf. encadré p. 90) sans prétendre en restituer les moindres rebondissements, ni en assurer l'exhaustivité. Nous évoquerons simplement les thèmes soulevés par ces débats qui montrent les principaux obstacles au développement de l'apprentissage en France et donc permettent de mieux cerner les limites de la loi.

Le projet sur l'apprentissage a été élaboré par le gouvernement après des réunions de concertation interministérielles, une large consultation des partenaires sociaux, notamment des organisations professionnelles, et enfin des conseils régionaux. Ce fut

un travail extrêmement rapide, compte tenu du nombre de consultations à effectuer et de l'importance du sujet. Ensuite le texte a été soumis successivement au Conseil économique et social, puis au Sénat, puis à l'Assemblée nationale.

L'AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (CES)

L'avis du CES est, dans l'ensemble, assez sévère pour le projet de loi, notamment sur l'article 19. Cet article prévoyait que « *les travailleurs, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps complet (...) peuvent acquérir par la voie de l'apprentissage, un des titres ou diplômes de l'enseignement technologique. Cette formation fait l'objet d'un avenant au contrat de travail qui précise la durée de la période d'apprentissage (...) et les droits et obligations particulières des parties...* ». Il était contradictoire avec toutes les dispositions qui visent un renforcement de la scolarisation de l'apprentissage et un prolongement des perspectives tracées par la loi de 1971, instituant résolument l'apprentissage du côté de la formation initiale. Au niveau des principes, le rapport du CES précise que l'apprentissage doit non seulement rester « *une formation première* » mais aussi avoir « *pour vocation primordiale la formation des jeunes qualifiés de niveau V et leur promotion* ». En conséquence, le CES propose la suppression pure et simple de l'article 19, proposition immédiatement suivie dans le projet soumis au Sénat. D'autre part, il recommande d'entourer l'extension de l'apprentissage au niveau IV de multiples précautions, bien qu'elle lui paraisse « *répondre à la fois à l'impératif de promotion sociale des apprentis, à la demande d'une élévation générale des niveaux de formation et à l'évolution des technologies* ». Ces conditions sont les suivantes :

- signature d'un avenant spécifique à la convention créant le CFA ;
- agrément spécifique des maîtres d'apprentissage ;
- équivalence de qualification entre les enseignants de CFA et ceux des lycées professionnels ;
- durée minimale d'enseignement correspondante à la formation ;
- conclusion d'une convention avec un organisme d'enseignement public.

Cette dernière proposition sera reprise par le Sénat et figurera dans le texte de loi. Le CES se prononce donc nettement en faveur du maintien du rôle social joué par l'apprentissage en direction « *des jeunes qui ne pourraient accéder à des niveaux supérieurs* ».

Documents administratifs utilisés

— Projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du Code du travail relatif à l'apprentissage.

Délégation à la Formation professionnelle, ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, 17 mars 1987.

— Avis adopté au nom du Conseil économique et social par Monsieur Maurice Ragot.

Session de 1987. Séances des 7 et 8 avril 1987, J.O. n° 9, vendredi 10 avril 1987.

— Projet de loi soumis au Sénat.

N° 219 — Seconde session ordinaire de 1986-1987.

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1987.

— Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales par Monsieur Jean Madelain.

N° 246 — Sénat — Seconde session ordinaire de 1986-1987. Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1987.

— Avis présenté au nom de la Commission des Affaires culturelles par Monsieur A. Gouteyron.

N° 264 — Sénat — Seconde session ordinaire de 1986-1987.

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1987.

— Sénat — Débats parlementaires J.O. n° 36 — 11 juin 1987.

Compte rendu intégral — Séance du 10 juin 1987.

J.O. N° 37 — 12 juin 1987 — Séance du 11 juin 1987.

— Projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence et soumis à l'Assemblée nationale — n° 843 — Seconde session ordinaire de 1986-1987 — Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1987.

— Rapport fait au nom de la Commission des Affaires culturelles et familiales et sociales par Monsieur G. Gengenwin — n° 881 — Assemblée nationale — Seconde session ordinaire de 1986-1987 — Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1987.

— Assemblée nationale — Débats parlementaires.

J.O. n° 51 du 2 juillet 1987.

Compte rendu des séances du 1^{er} juillet 1987.

J.O. n° 52 du 3 juillet 1987.

Compte rendu des séances du 2 juillet 1987.

— Loi n° 87 572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I du Code du travail et relative à l'apprentissage.

J.O. du 24 juillet 1987.

En second lieu, le CES met en lumière un problème qui sera évoqué de nombreuses fois au cours des débats parlementaires, à savoir les risques que l'extension de l'apprentissage fait peser sur son financement : « (...) *l'élargissement de l'apprentissage aux grandes entreprises aura pour conséquence directe de diminuer les capacités financières globales mises, entre autres, à la disposition des centres de formation d'apprentis, dans la mesure où les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage pourraient désormais s'exonérer d'une partie de leur obligation en imputant sur cette dernière les salaires de leurs propres apprentis et d'autres dépenses de fonctionnement* ». En conséquence, le CES regrette les discrétions budgétaires de la loi. Il est contre la pérennisation de l'exonération des charges patronales de Sécurité sociale qui risque de pénaliser d'autres formules de formation.

En troisième lieu, il réaffirme la nécessité d'une participation professionnelle à la gestion de l'apprentissage, et donc estime que l'allègement des procédures d'agrément ne doit pas conduire à supprimer le rôle du comité d'entreprise ou des délégués du personnel (qui étaient consultés avant toute demande d'agrément), celui des chambres consulaires (qui donnaient aussi leur avis et servaient d'intermédiaires entre les entreprises de leur ressort et les services de l'Etat instruisant les dossiers, à savoir les services d'inspection de l'apprentissage), ainsi que l'association automatique du Comité départemental de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi à la délivrance de l'agrément. Cette dernière disposition sera abondamment commentée au cours des débats parlementaires qui suivront.

En dehors de ces principes de base, le CES propose une « *amélioration et une actualisation des enseignements dispensés et des diplômes* », des actions de soutien pédagogique, d'information, de formation des formateurs, une amélioration des statuts des enseignants et des inspecteurs de l'apprentissage, des dispositions propres aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il se prononce pour une limitation du nombre de contrats visant un niveau de qualification identique afin d'éviter un processus de précarisation, contre la suppression de l'avis d'orientation (même s'il admet que sa production ne soit pas indispensable au contrat). Il s'interroge aussi sur les conditions de rémunération des apprentis qu'entraînera la nouvelle rédaction de la loi qui fixe le salaire des apprentis « *en fonction du SMIC* » et non plus en pourcentage de celui-ci et sur les problèmes de la

rémunération des apprentis plus âgés et déjà pourvus d'une qualification, problème ressenti également de façon aiguë du côté des organisations syndicales. Enfin, il approuve l'article 20 sur les schémas prévisionnels de l'apprentissage établis par les Régions en souhaitant que ceux-ci soient distincts du schéma régional de formation continue et « *articulé sur la première formation par le biais, notamment, de la carte scolaire* ». On retrouve là le souci d'affirmer la vocation de l'apprentissage comme formation initiale.

L'EXAMEN PAR LE SÉNAT

Le projet de loi soumis au Sénat, amputé de l'article 19, fait l'objet de deux rapports, l'un présenté au nom de la commission des Affaires culturelles (Avis Gouteyron), l'autre au nom de la commission des Affaires sociales (Rapport Madelain)¹⁵.

La commission des Affaires culturelles approuve le projet de loi dans ses grandes lignes, mais elle partage avec le CES des inquiétudes au sujet de la réduction du montant global de la taxe d'apprentissage qu'entraînerait le développement de l'apprentissage dans les grandes entreprises. Elle fait état de nouveaux éléments du débat, à savoir la nécessité d'une articulation avec les autres formules de formation en alternance et avec l'enseignement technique.

« *En premier lieu, il apparaît nécessaire de clarifier les rôles respectifs de l'apprentissage et des autres formules de formation en alternance (...). En second lieu, il convient d'éviter que l'apprentissage rénové ne soit simplement juxtaposé à l'enseignement technique dispensé par les lycées professionnels (...). Votre commission souhaite tout particulièrement que des conventions plus nombreuses soient conclues entre CFA et lycées professionnels afin notamment de permettre aux apprentis de recevoir dans les lycées professionnels une partie des enseignements normalement dispensés en CFA : cette formule permettrait de faciliter, dans certains cas, la mise en place des baccalauréats professionnels par la voie de l'apprentissage* ».

Enfin, la deuxième source de polémique d'ordre général concerne l'accroissement des charges régionales entraînées par l'augmentation du nombre d'heures minimum d'enseignement en CFA, qui passe de 360 à 400 heures par an. Ainsi que le fait remarquer la commission, « *aucune compensation*

¹⁵ Il s'agit du mode de travail ordinaire du parlement, les projets de loi étant examinés d'abord en commission, chacune spécialisée sur un domaine, avant d'être livrés au débat. Beaucoup d'amendements résultent du travail des commissions, étape très importante de l'examen parlementaire.

n'est prévue pour les charges nouvelles, contrairement à l'esprit de la décentralisation ».

La décentralisation est fortement présente dans les avis et les débats qui accompagnent plusieurs des articles de la loi, qu'il s'agisse du financement, des schémas prévisionnels ou du contrôle de l'apprentissage. La commission des Affaires culturelles du Sénat rejoint le CES sur la nécessaire coordination du schéma prévisionnel de l'apprentissage avec celui des formations initiales et propose donc de modifier en ce sens la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat¹⁶. Sur la question du contrôle, la commission est favorable à la pluralité, le contrôle administratif et financier assuré par la Région du fait de la décentralisation, le contrôle pédagogique restant dévolu à l'Etat. Ce sera, là aussi, un point litigieux, certains estimant difficile de dissocier le contrôle pédagogique du contrôle financier.

La commission Gouteyron approuve une disposition qui sera l'objet de nombreux débats, donnant la possibilité à une entreprise de dispenser les enseignements normalement assurés au CFA, tout en proposant une procédure d'habilitation par l'inspection de l'apprentissage de l'entreprise en question. Elle propose parallèlement qu'« *un centre de formation d'apprentis pourra conclure avec un lycée professionnel, public ou privé sous contrat, une convention selon laquelle le lycée professionnel assure une partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis* ». On peut penser que ces conventions possibles avec les lycées professionnels servent en quelque sorte de contre-poids à celles passées avec les entreprises et qu'elles permettent dans certains cas d'assurer plus facilement les formations de niveau IV¹⁷.

La commission prend partie enfin sur cinq points importants :

— la durée du contrat : « *La commission a estimé nécessaire que cette durée soit déterminée également en tenant compte du niveau de formation de l'apprenti* », alors que le projet de loi ne prévoit la variation de la durée qu'« *en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés* »¹⁸ ;

— la durée de la formation : la commission propose la variabilité de l'horaire d'enseignement en

fonction du niveau de qualification visé à partir d'un minimum de 400 heures¹⁹ ;

— les partenaires sociaux : la commission est en accord avec le CES sur la nécessité de maintenir l'avis du comité d'entreprise et des chambres consulaires sur les dossiers d'agrément ;

— l'avis d'orientation : la commission se contente de répondre aux inquiétudes du CES et souscrit à la suppression de l'avis d'orientation en soulignant que celui-ci n'est plus adapté à la nouvelle population susceptible d'entrer en apprentissage, dont l'âge peut aller jusqu'à 25 ans ;

— la rémunération des apprentis : la commission désapprouve la variation du salaire en fonction de l'âge, estimant ce système trop complexe, ainsi que la variation en fonction de la formation poursuivie qui conduit à rémunérer davantage les formations de niveau IV dont les bénéficiaires passent pourtant moins de temps en entreprise que ceux des formations de niveau V. « *Votre commission est donc favorable au maintien de la simple distinction entre apprentis âgés de moins de dix-huit ans et apprentis âgés de plus de dix-huit ans* ».

Notons un point, qui peut paraître mineur, mais qui nous semble revêtir une certaine importance, concernant l'article 3 qui prévoit que la formation reçue en CFA doit s'articuler sur la formation reçue en entreprise et non plus la compléter : la commission estime les deux termes nécessaires²⁰. On peut relier cette préoccupation à celle exprimée à propos des formations dispensées en entreprise dont la commission estime qu'elles doivent être « *qualifiantes* »²¹ et ne doivent donc pas « *être subordonnées à l'enseignement reçu en CFA* ». Il y a là un souci de ménager l'autonomie et la responsabilité du maître d'apprentissage plus qu'une réflexion sur le fonctionnement de l'alternance.

La commission des Affaires sociales, dont le rapporteur est Jean Madelain, réaffirme la vocation initiale de l'apprentissage et la nécessité d'une articulation entre les trois voies de formation : « *L'apprentissage n'est qu'une des voies de formation initiale, qui s'ajoute et complète les deux autres voies que sont l'enseignement technologique dispensé par l'Education nationale et les formules de formation en alternance élaborées par les partenaires sociaux, tels que les contrats de qualification et les contrats d'adaptation. Les problèmes auxquels est confronté le pays, notamment en matière de formation initiale, générale ou professionnelle, sont*

16 Amendement adopté.

17 Amendement adopté.

18 Cet amendement sera retiré au cours des débats.

19 Cet amendement sera adopté.

20 L'amendement sera adopté.

21 Terme adopté par amendement.

suffisamment importants pour qu'une réflexion approfondie et globale soit menée sur les liaisons qu'on peut envisager entre ces trois voies ».

Ensuite la commission Madelain, comme le CES et la commission Gouteyron, met en avant les problèmes financiers : l'accroissement des charges dû à l'augmentation des horaires et à la préparation de nouveaux diplômes, charges supportées essentiellement par les Régions, et le risque de diminution des recettes de la taxe d'apprentissage. Sa conclusion va plus loin que celles des précédentes institutions puisqu'elle souhaite la mise à l'étude d'une réforme de la taxe d'apprentissage, souligne la nécessité d'une compensation financière de l'Etat à destination des Régions et propose un amendement du projet de loi en ce sens. Bien que refusé par le gouvernement, l'amendement sera adopté par le Sénat.

Un autre apport original est la proposition de création de *centres de formalités* : « *En s'inspirant des simplifications réalisées à l'égard des créations d'entreprises par l'institution aujourd'hui généralisée des centres de formalités d'entreprises, il y a lieu d'inciter les chambres de métiers, de commerce et d'agriculture à mettre en place, sous leur propre responsabilité, des structures simplifiant les démarches administratives incombant aux employeurs désireux d'engager un apprenti* »²².

A part cela la commission se contente de proposer l'avis du Conseil national de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi sur la liste des diplômes homologués accessibles par la voie de l'apprentissage²³ et sur la rémunération des apprentis²⁴. Elle demande aussi d'inscrire dans la loi, comme la commission des affaires culturelles, la « *nécessaire adaptation des horaires d'enseignement aux exigences des diplômes ou titres préparés, lorsqu'ils sont supérieurs à ceux de niveau V* », elle propose le rétablissement de la notification de l'agrément aux services de contrôle, aux comités d'entreprise et aux chambres consulaires²⁵, et l'intégration du schéma prévisionnel de l'apprentissage dans le schéma des formations initiales²⁶.

Au cours des débats, le ministre des Affaires sociales représentant le gouvernement mettra l'accent sur l'alternance, fera le point sur les nouveautés introduites par la loi et insistera sur le plan d'accom-

pagnement des dispositions législatives visant à améliorer la formation dans les classes préparatoires à l'apprentissage, la formation des enseignants de CFA, la mise en place d'un soutien individualisé aux apprentis et le développement du contrôle pédagogique de l'apprentissage.

Les débats proprement dits au sein du Sénat, sans faire apparaître de problèmes nouveaux, permettent à l'opposition de les développer pour argumenter contre le projet de loi. C'est le cas des problèmes de financement, de la rémunération des apprentis, de la possibilité d'acquérir des titres homologués et non plus seulement des diplômes nationaux, de la participation éventuelle des entreprises aux enseignements normalement dispensés en CFA, de l'assouplissement de la procédure d'agrément... D'une manière générale, l'opposition parlementaire désapprouve radicalement le projet de loi qui est accusé de porter atteinte au droit du travail et de concurrencer le service public d'enseignement en plaçant la formation professionnelle des jeunes en apprentissage « *sous la maîtrise unique du patronat* »²⁷.

La discussion générale provoque une réponse du gouvernement sur la taxe d'apprentissage : « *Le gouvernement s'est interrogé sur la possibilité d'engager dès maintenant une réforme de la taxe, qui a été réclamée par plusieurs orateurs aujourd'hui. Il est finalement apparu au gouvernement que ce n'était pas possible dès maintenant. Notre système de formation des jeunes est, en effet, en pleine évolution : de nouvelles formations en alternance se développent ; elles sont nées de l'accord interprofessionnel de 1983 et concernent près de 600 000 jeunes ; dans une très large mesure, elles sont financées par des cotisations assises sur la masse salariale, telle la taxe d'apprentissage.*

Le gouvernement estime qu'il est indispensable de disposer d'un peu plus de recul avant de se prononcer sur les conditions globales de financement du système. Cependant, il est parfaitement conscient des problèmes qui se posent d'ores et déjà et il est prêt à engager la réflexion approfondie à laquelle plusieurs orateurs se sont référés après Monsieur le rapporteur ».

Rappelons que les entreprises peuvent se libérer de la taxe d'apprentissage auprès du Trésor public comme auprès d'établissements d'enseignement ou d'organismes collecteurs tels que les chambres consulaires. Ce système aboutit à une grande inégalité des établissements d'enseignement, en géné-

22 Cet amendement sera retiré.

23 Amendement adopté.

24 Amendement adopté.

25 Amendement adopté.

26 C'est la coordination des deux schémas qui sera retenue.

27 Mme Hélène Luc, Sénat, question préalable, séance du 10 juin 1987.

ral, et des CFA, en particulier, face aux ressources constituées par la taxe d'apprentissage. C'est cette inégalité, ainsi que les principes libéraux qui l'animent, qui sont dénoncés par les membres des groupes communiste et socialiste. Les amendements proposés visant une réforme de la taxe d'apprentissage sont rejetés.

Au bout du compte, on peut retenir parmi les nombreux amendements adoptés par le Sénat, cinq d'entre eux, particulièrement importants :

- la possibilité pour un CFA de signer une convention avec un lycée professionnel ;
- la variation du nombre d'heures d'enseignement en fonction du niveau de qualification, le minimum restant fixé à 400 heures ;
- l'intégration des inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique ;
- la coordination des schémas prévisionnels régionaux d'apprentissage avec ceux des formations initiales ;
- la compensation par l'Etat de l'augmentation des charges financières supportées par les Régions.

L'EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le texte adopté par le Sénat est renvoyé devant la *commission des Affaires culturelles, familiales et sociales* de l'Assemblée nationale dont le rapporteur, Monsieur Germain Gengenwin, est très favorable au projet : « (...) ce projet de loi apparaît comme une contribution significative au développement de notre système de formation initiale. Il institue les garanties indispensables de nature à assurer aux apprentis une formation professionnelle améliorée, tout en assouplissant les procédures applicables aux entreprises. Il ne saurait donc qu'être approuvé ». Au cours des débats généraux de la commission, peu de thèmes nouveaux sont abordés. Cependant, les députés de l'opposition font valoir l'absence de garanties quant à l'objectif central du projet, à savoir l'élargissement du domaine de l'apprentissage. Ils posent également plus clairement le problème de la mise en œuvre des formations de niveau IV, aussi bien du côté des enseignants de CFA que des maîtres d'apprentissage, ainsi que des inquiétudes engendrées par l'élévation du niveau des apprentis sur le sort des élèves les plus faibles, issus par exemple des sections d'éducation spécialisées.

Le rapport, moins synthétique que ceux du Sénat, est assez critique vis-à-vis de l'Education nationale

le²⁸. Il évoque largement l'apprentissage allemand pour argumenter en faveur de l'extension de l'apprentissage aux niveaux IV et III de formation et répondre aux attaques dont il est l'objet : risque de précarisation dû aux contrats successifs, concurrence avec l'Education nationale, problèmes de la taxe d'apprentissage et de la rémunération des apprentis, etc., toutes critiques déjà formulées en d'autres instances.

Malgré de longs débats, on note peu de nouveautés à l'issue des discussions, beaucoup de modifications ayant déjà été introduites par le gouvernement après la consultation du Conseil économique et social et par le Sénat. Comme au Sénat, l'opposition critique violemment le projet de loi mais le fonctionnement parlementaire rend cette opposition relativement inefficace. A lire les comptes rendus des débats et les rapports des commissions, on a l'impression que le travail de l'Assemblée est plus empreint de formalisme que celui du Sénat, et que l'essentiel des modifications a déjà eu lieu. Beaucoup d'amendements adoptés par l'Assemblée nationale sont d'ordre rédactionnel : sans modifier le contenu des articles visés, ils apportent d'incontestables précisions, touchant par exemple les diplômes²⁹ ou la possibilité de reprendre des études à temps plein après un apprentissage³⁰. Par contre certains amendements tirent plus à conséquence :

- l'avis obligatoire du directeur de CFA lors de la conclusion de contrats successifs préparant à une qualification de même niveau³¹ ;
- la responsabilité pédagogique du CFA lors de la convention de ce dernier avec une entreprise ou un lycée professionnel qui dispenserait une partie des enseignements³² ;
- le fait de tenir compte de la formation préparée pour fixer la rémunération des apprentis³³. Remarquons que ce dernier amendement est adopté sur proposition de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, malgré l'opposition du gouvernement. Un autre amendement proposé par les socialistes visant à tenir compte de la qualification acquise antérieurement sera rejeté ;

28 Cette dernière est également sur la sellette au moment des débats au sein de l'Assemblée nationale mais pour une autre raison : l'absence de son ministre ainsi que celle du secrétaire d'Etat à la Formation professionnelle, absences dénoncées à plusieurs reprises par l'opposition parlementaire.

29 Apparemment, certains députés veulent être certains qu'on va pouvoir préparer des diplômes de niveaux IV et III au point de faire préciser qu'il s'agit des diplômes « de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur » (article 1).

30 Article 3.

31 Article 2.

32 Article 4.

33 Article 13.

— l'intégration des inspecteurs d'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique est complétée puisqu'un amendement prévoit aussi l'intégration des contractuels, ce qui n'était pas le cas après le vote du Sénat³⁴ ;

— la modification de la composition du Comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle afin que l'ensemble des régions y soit représenté³⁵ ;

— enfin, des articles prévoyant des modalités particulières d'application prises par décret pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont notamment le maintien du contrôle par les inspecteurs de l'apprentissage des chambres des métiers ainsi que l'application immédiate de l'exonération des charges sociales.

On le voit, le texte ne se transforme pas radicalement. Pourtant, les problèmes de fond sont de nouveau agités, tels ceux des autres formations en alternance, des titres homologués, de la rémunération des apprentis et du risque de précarité ainsi que de la réforme de la taxe d'apprentissage.

A l'occasion de ce débat, de nombreuses questions sont en relation avec la décentralisation. La modification de la composition du Comité de coordination des programmes régionaux de Formation professionnelle en est une. Un autre sujet de préoccupation des régions concerne le contrôle pédagogique des CFA, qui reste confié à l'Etat malgré plusieurs amendements visant à ne pas dissocier le contrôle pédagogique du contrôle administratif et financier qui est de la responsabilité des régions³⁶.

On peut noter enfin quelques tentatives non abouties :

— le rétablissement de la possible transformation d'un contrat de travail ordinaire en contrat d'apprentissage, disposition qui avait été supprimée par le gouvernement à la suite de l'avis du Conseil économique et social ;

— l'augmentation du nombre des représentants

des chambres consulaires dans les commissions issues du Comité départemental de la Formation professionnelle, de la Promotion sociale et de l'Emploi, ainsi que dans les conseils d'orientation des établissements scolaires ;

— la création de centres de formalités dépendant des chambres consulaires, dans un but de simplification des formalités administratives.

Le texte adopté le 2 juillet 1987 par l'Assemblée nationale comporte donc de notables transformations par rapport au projet initial du gouvernement. L'examen attentif des différents rapports et des débats publics permet de souligner à la fois l'importance attachée au sujet et les difficultés probables de la mise en application. Des questions de fond restent qui ressurgiront sans doute en de multiples occasions : il s'agit notamment des relations avec les autres formules de formation en alternance résultant de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 et de la taxe d'apprentissage. Bien que les questions touchant la décentralisation aient été réglées, on peut penser que l'établissement des schémas prévisionnels de l'apprentissage en relation avec les formations initiales scolaires ne sera pas toujours facile à réaliser, indépendamment même des problèmes de concurrence. Enfin, l'objectif essentiel de la loi, l'extension de l'apprentissage en direction des grandes entreprises, dépend de leur comportement et de leur mobilisation en faveur de la formation initiale.

Le développement de l'apprentissage n'est qu'un aspect du développement de l'alternance, que ce soit au sein de l'appareil scolaire, ou dans les mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes, voire dans les mesures destinées aux adultes. Concernant les formations des jeunes, chaque système d'alternance doit se situer par rapport aux autres.

La spécificité de l'apprentissage résidait et réside toujours dans l'association d'une formation initiale, de l'acquisition d'un diplôme national et d'un contrat de travail. Il avait, jusqu'à maintenant, un rôle important de « rattrapage » en permettant à des jeunes d'obtenir une formation professionnelle qu'ils n'auraient pu acquérir par la voie scolaire traditionnelle. Si la vocation de formation initiale n'est pas fondamentalement remise en cause par la loi de 1987 malgré l'instauration des contrats successifs et l'introduction des titres homologués, la fonction de « rattrapage » sera probablement modifiée si l'apprentissage est effectivement introduit dans les grandes entreprises, entraînant une évolution de son public.

34 Article 17.

35 Article 20 proposé par Jean-Pierre Soisson.

36 Sauf, évidemment, pour les CFA à recrutement national. Un amendement de Jean-Pierre Soisson est retiré à la suite d'un engagement du gouvernement en la personne du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, lors de la deuxième séance du 2 juillet 1987 : « *Tout ce qui sera écrit en matière de contrôle pédagogique sur les CFA par un inspecteur de l'apprentissage sera systématiquement adressé au président de la région concernée* ».

(...) ainsi que pour éviter un affrontement politique : « *Puisque nous pouvons vérifier pragmatiquement que les choses se passent de façon convenable sur le terrain, faut-il forcément que nous nous fabriquions, en quelque sorte les uns et les autres, un grand problème de principe pour nous opposer ?* ».

Ces transformations tendent à rapprocher l'apprentissage d'autres mesures de politique de l'emploi et l'on pense notamment au contrat de qualification. La nécessité de clarifier les différents objec-

tifs de chaque formule se fait sentir et la loi de 1987 sur l'apprentissage l'a clairement mise en évidence.

Marie-Christine Combes,
CEREQ

Le plan d'accompagnement de la loi du 23 juillet 1987 (Circulaire n° 2632 du 14 septembre 1987)

Le plan d'accompagnement de la loi est le prolongement du plan de rénovation de l'apprentissage entrepris en 1986, qui comprend les actions de formation des enseignants, les actions de soutien et de rattrapage pour les apprentis, le développement de la coopération entre Centres de formation et entreprises, de l'information et de la formation des maîtres d'apprentissage, ainsi que des actions visant à accroître les possibilités de formation en concentrant « à l'avenir l'intervention de l'Etat en ce domaine sur les investissements pédagogiques nécessaires pour l'ouverture de nouvelles sections ».

Le plan prévoit aussi un développement des « contrats de qualité » afin de développer les moyens financiers des CFA les plus démunis. « Les termes en seront arrêtés après qu'un diagnostic aura permis de repérer les améliorations à apporter au fonctionnement ordinaire du CFA et leurs conséquences financières. Ce diagnostic doit conduire à un « projet d'établissement », fixant des objectifs à atteindre au terme du contrat ».

La nouveauté concerne aussi les procédures : outre les conventions Etat-Régions, il pourra être passé des conventions entre l'Etat, au niveau central, et des organismes gestionnaires de CFA ou leurs structures fédératives, ayant pour objet l'organisation et le financement d'actions de formation d'enseignants centrées sur la conduite de sections de niveau IV, la pédagogie de l'alternance et la pédagogie des bas niveaux de qualification.

Les moyens s'élèvent à 180 millions de francs pour la campagne 1987-1988, dont 60 % devront aller aux contrats de qualité et 40 % aux autres actions sans que la séparation puisse être complètement rigide. Le principe de la parité de financement Etat-Région est maintenu.

D'autre part, le Ministère du Commerce et de l'Artisanat dispose d'une enveloppe de dix millions de francs destinée à soutenir l'action des Chambres de métiers pour favoriser l'ouverture de sections de niveaux IV ou III.

Les décrets d'application du 29 janvier 1988

Le décret d'application n° 88 103 modifiant le Titre I du Livre I du Code du travail.

Il précise les modifications apportées par la loi sur :

— Le fonctionnement des CFA : rôle des régions, conventions avec les entreprises et conditions de leur habilitation, formation supérieure des directeurs de CFA (Bac + 2), introduction des titres homologués.

— Le contrat d'apprentissage : plafonds d'emplois simultanés d'apprentis, délivrance de l'agrément, possibilité pour l'apprenti d'aller dans plusieurs entreprises, suppression de l'avis d'orientation et enfin durée du contrat. Cette dernière est fixée à deux ans pour la préparation d'un diplôme, sous réserve d'une convention ou d'un accord de branche étendu prévoyant une durée plus longue ou plus courte après consultation du comité de coordination des programmes régionaux de l'apprentissage ou d'un arrêté ministériel après avis du même comité et de la Commission professionnelle consultative compétente. Elle est de trois ans si la convention de création du CFA prévoit un cycle de formation de cette durée ou réduite à un ou si les intéressés ont une formation professionnelle antérieure de même niveau ou de niveau supérieur. La durée d'un contrat en vue de préparer un titre homologué est fixée par arrêté sur proposition de la Commission d'homologation et après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage.

— L'inspection de l'apprentissage : nouveau statut et nouveau rôle (par exemple pour l'habilitation des entreprises passant convention avec un CFA).

Le décret n° 88 104 relatif à la rémunération des apprentis

— Le salaire minimum est fixé de 15 % le premier semestre du contrat à 60 % les cinquième et sixième semestres.

— Pendant la prolongation du contrat en cas d'échec à l'examen, le salaire est celui du dernier semestre précédent la prolongation.

— Prolongation en cas de handicap : majoration uniforme de quinze points au pourcentage du dernier semestre précédent la prolongation.

— Réduction d'un an en cas de formation professionnelle antérieure : les apprentis sont considérés comme ayant déjà effectué une première année d'apprentissage.

— Réduction d'un an pour l'acquisition d'un second diplôme de même niveau : majoration de quinze points du pourcentage du dernier semestre de la durée normale pour ce diplôme ou titre, y compris pour ceux qui viennent d'une voie autre que celle de l'apprentissage.

— Majoration uniforme de dix points pour les apprentis âgés de plus de dix huit ans, de vingt points pour ceux âgés de plus de vingt et un ans et de trente points pour les plus de vingt trois ans sans pouvoir toutefois dépasser 75 % du SMIC.

Le décret n° 88 105 relatif au Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue

Le comité comprend désormais cinquante membres dont douze représentants de l'Etat, un représentant de chacun des vingt-six conseils régionaux, et douze représentants des organisations syndicales et professionnelles.

Fac-similé
du Journal Officiel
n° 169 du 24 juillet 1987

**LOI n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le
titre I^{er} du code du travail et relative à
l'apprentissage (1)**

NOR : ASEX8700088L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-1. - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres intéressés, après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les titres homologués qui ont été reconnus par une convention collective de travail étendue sont inscrits de plein droit sur cette liste.

« L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu avec un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4. »

Art. 2. - L'article L. 115-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. - La durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. Elle peut varier, sous réserve des dispositions de l'article L. 117-9, entre un et trois ans ; elle est fixée dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 119-4, en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés.

« En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, par accord des deux parties, avant le terme fixé initialement.

« Tout jeune travailleur peut souscrire des contrats d'apprentissage successifs pour préparer des diplômes ou titres sanctionnant des qualifications différentes.

« Lorsque l'apprenti a déjà conclu deux contrats successifs de même niveau, il doit obtenir l'autorisation du directeur du dernier centre de formation d'apprentis qu'il a fréquenté pour conclure un troisième contrat d'apprentissage du même niveau.

« Il n'est exigé aucune condition de délai entre deux contrats. »

Art. 3. - L'article L. 116-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1. - Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

« Ils doivent, parmi leurs missions, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle ou à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie. »

Art. 4. - Après l'article L. 116-1 du code du travail, il est inséré un article L. 116-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-1-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1 :

« - un centre de formation d'apprentis et une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage dans des conditions fixées par décret peuvent conclure une convention selon laquelle l'entreprise assure une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le centre de formation d'apprentis ;

« - un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, une convention aux termes de laquelle cet établissement assure tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et met à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

« Dans les cas visés aux alinéas ci-dessus, les centres de formation d'apprentis conservent la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés. »

Art. 5. - L'article L. 116-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-2. - La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou la région, dans tous les autres cas, par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale.

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision est prise après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les mêmes procédures sont applicables en cas de dénonciation.

« Les avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi portent notamment sur les garanties de tous ordres pré-

sentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

« Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type arrêtée conjointement par les ministres intéressés. Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. Les conventions types sont définies après avis, selon le cas, de la commission permanente ou du comité régional mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus. »

Art. 6. - L'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 116-3. - La durée de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis est fixée par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Elle tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. »

« Pour les apprentis dont l'apprentissage a été prolongé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum est fixé par la convention prévue à l'article L. 116-2, sans pouvoir être inférieur à 240 heures par an en cas de prolongation de l'apprentissage pour une durée d'une année, ce minimum pouvant être réduit à due proportion dans l'hypothèse d'une prolongation d'une durée inférieure. »

Art. 7. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les centres de formation d'apprentis sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de l'Etat pour les centres à recrutement national, de la région pour les autres centres. »

II. - Au début du second alinéa de l'article L. 116-4 du code du travail, les mots : « Si ce contrôle révèle » sont remplacés par les mots : « Si ces contrôles révèlent ».

III. - Dans les trois derniers alinéas de l'article L. 116-4 du code du travail, après les mots : « l'Etat », sont insérés les mots : « ou la région ».

Art. 8. - L'article L. 117-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise. »

Art. 9. - Le second alinéa de l'article L. 117-3 du code du travail est abrogé.

Art. 10. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article L. 117-5 du code du travail sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti s'il n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti sont de nature à permettre une formation satisfaisante. La demande d'agrément doit comporter l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que, le cas échéant et selon la nature de l'entreprise, l'avis de la chambre de métiers, de la compagnie consulaire ou de la chambre d'agriculture. »

« Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce

même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des décisions d'agrément qu'il a prises. »

II. - Dans le septième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail :

1° Après les mots : « Les décisions », sont insérés les mots : « du représentant de l'Etat dans le département ou » ;

2° Après les mots : « aux comités d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel ».

Art. 11. - L'article L. 117-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-7. - L'employeur est tenu d'assurer dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti. Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre de formation d'apprentis et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci. »

« L'employeur s'engage à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit inscrire et faire participer l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat. »

Art. 12. - L'article L. 117-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-9. - En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 117-10. »

Art. 13. - L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du salaire minimum de croissance et dont le montant, qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire, est fixé pour chaque semestre d'apprentissage par décret pris après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

« Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée. »

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire. »

Art. 14. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 117-15 du code du travail, après le mot : « apprenti », est inséré le mot : « mineur ».

II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage. »

« L'ascendant est tenu de verser une partie du salaire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4, à un compte ouvert à cet effet au nom de l'apprenti. »

Art. 15. - Dans la dernière phrase de l'article L. 117 bis-2 du code du travail, le mot : « profession » est remplacé par les mots : « formation professionnelle ».

Art. 16. - L'article L. 117 bis-5 du code du travail est ainsi modifié :

« Art. L. 117 bis. - L'apprenti est tenu de se présenter aux épreuves du diplôme ou du titre prévu par le contrat d'apprentissage. Pour la préparation directe de ces épreuves, il a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables, pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée par l'article L. 116-2 en prévoit l'organisation. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

« L'apprenti a également le droit de se présenter aux examens de son choix dans des conditions définies par voie réglementaire. »

Art. 17. - Le premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'inspection de l'apprentissage est assurée par les inspecteurs de l'enseignement technique commissionnés à cet effet. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.

« Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonctions à la date de promulgation de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

« Un décret fixe les conditions de cette intégration. »

Art. 18. - Pour les employeurs auxquels ne s'applique pas l'article L. 118-6 du code du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur au titre des salaires versés aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 19. - Les trois premiers alinéas de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« La région établit, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, un schéma prévisionnel de l'apprentissage coordonné avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Elle établit également la liste des investissements prioritaires intéressant l'apprentissage.

« Le schéma prévisionnel de l'apprentissage est transmis au représentant de l'Etat qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale. »

Art. 20. - Après les mots : « formation professionnelle continue », la fin du cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée : « , composé de douze représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement ».

Art. 21. - Pour l'application des dispositions prévues par la présente loi, la compensation des charges nouvelles incombant aux collectivités territoriales est assurée par l'Etat.

Art. 22. - L'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socio-professionnels peuvent conclure les contrats fixant des objectifs de développement

coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels. »

Art. 23. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant notamment les contrôles effectués par les inspecteurs de l'apprentissage des organismes consulaires, qui seront maintenus. Toutefois, les dispositions de l'article 18 s'appliquent sans délai dans ces départements.

Art. 24. - Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,*
GEORGES CHAVANES

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités locales,*
YVES GALLAND

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargé de la formation professionnelle,*
NICOLE CATALA

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-572.

Sénat :

Projet de loi n° 219 (1986-1987) ;
Rapport de M. Madelain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 264 (1986-1987) ;
Discussion les 10 et 11 juillet 1987 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 11 juillet 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 843 ;
Rapport de M. Gengenwin, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 881 ;
Discussion les 1^{er} et 2 juillet 1987 ;
Adoption le 2 juillet 1987.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 358 (1986-1987) ;
Rapport de M. Madelain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 364 (1986-1987) ;
Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Gengenwin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 935 ;
Discussion et adoption le 9 juillet 1987.